



Arrêt

n° 182 257 du 14 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez l'épouse de Monsieur [H. H.] (SP : [...]), de nationalité arménienne également, vous auriez été domiciliés à Erevan avec vos trois filles et votre fils.

Le 7 décembre 2000, vous avez introduit une première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquiez des problèmes survenus quand vous viviez en Fédération de Russie. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de séjour de l'OE en date du 30 mars 2001. Suite à votre recours urgent contre cette décision, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 7 novembre 2001.

Vous avez alors introduit un recours devant le Conseil d'Etat, lequel a pris un arrêt de rejet en date du 21 octobre 2008.

En juin 2003, via l'OIM, vous seriez retournée en Arménie avec vos trois enfants.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez avoir eu peur de rester seule en Arménie, à Erevan, après le départ de vos filles. L'une d'elle serait partie travailler en Pologne, une autre serait partie rejoindre son père en Belgique et la troisième serait partie à Artashat.

Vous auriez souffert de dépression, auriez des soucis de santé et auriez craint les cambriolages et le vandalisme.

Vous auriez donc pris la décision de quitter votre pays pour rejoindre votre mari en Belgique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 14 avril 2016 en avion, munie de votre passeport arménien dans lequel vous aviez un visa délivré par l'Ambassade de Tchéquie. Vous seriez arrivée en France où votre mari serait venu vous chercher en voiture pour vous conduire en Belgique le jour même.

Vous avez introduit cette demande en date du 4 juillet 2016.

Votre mari a quant à lui introduit une première demande d'asile le 1 octobre 2001 laquelle avait été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour en date du 7 novembre 2001. Les requêtes introduites devant le Conseil d'Etat avaient fait l'objet d'un rejet le 21 octobre 2008.

Le 4 avril 2007, votre mari était retourné volontairement en Arménie avec l'OIM. Il était ensuite de nouveau reparti pour la Belgique le 30 octobre 2007. Il y avait introduit une deuxième demande d'asile en date du 19 novembre 2007. Le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire en date du 22 juin 2010, contre laquelle votre mari a introduit un recours devant le CCE. Le 20 octobre 2010, le CCE a rejeté cette requête. Votre mari n'a pas introduit de recours suite à cet arrêt.

D'après vos déclarations, votre mari vit en Belgique actuellement.

Vous n'auriez plus de nouvelles de votre fils [A. E.] (SP : [...]), lequel avait aussi introduit une demande d'asile le 7 décembre 2000, pour laquelle l'OE avait pris une décision de refus de séjour le 30 mars 2001. Votre fils aurait disparu juste après.

Votre fille [H. L.] (SP : [...]) a introduit une demande d'asile en date du 11 février 2014, demande liée à celle de son mari Monsieur [G. G.] (SP : [...]). Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à leur encontre en date du 12 mai 2014, confirmée par le CCE par un arrêt du 24 octobre 2014.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre demande précédente une décision confirmative de refus de séjour en date du 7 novembre 2001, motivée sur l'absence de crainte en Arménie d'une part, vu que vous invoquiez des problèmes survenus en Fédération de Russie et d'autre part, au vu des informations objectives selon lesquelles les couples mixtes arméno-azéris n'avaient plus de problèmes en Arménie.

Le Conseil d'Etat avait pris un arrêt de rejet de votre recours, en date du 21 octobre 2008 et vous n'aviez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt, partant, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, vos déclarations et les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En effet, à l'appui de votre nouvelle demande, vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève ou aucun risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire : en effet, vous avancez qu'en cas de retour en Arménie, il ne peut rien vous arriver mais que vous avez peur de rester seule, qu'il y a des cambriolages et du vandalisme en Arménie et que vous avez quitté votre pays pour rejoindre votre mari qui vit en Belgique (pt 15 OE, déclaration Demande Multiple et questionnaire CGRA,p.13-14).

Ces motifs sont totalement étrangers aux critères de la Convention de Genève Convention de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec votre appartenance à un certain groupe social.

Et aucun risque réel d'atteintes graves ne peut être établi dans votre chef sur cette base, vu que vous avancez vous-même ne rien craindre en cas de retour.

Il apparaît clairement dans vos déclarations que votre but, en venant en Belgique, était de rejoindre votre mari.

Le fait que vous ayez attendu près de 3 mois après votre arrivée en Belgique le 14 avril 2016 avant d'introduire votre demande d'asile le 4 juillet 2016 est un comportement qui ne correspond en effet pas à celui d'une personne qui éprouve une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de son pays d'origine.

Vos déclarations selon lesquelles votre mari vous avait également rendu visite en Arménie deux fois par an (questionnaire complémentaire du 26 septembre 2016) ne nous permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Par ailleurs, vous invoquez aussi avoir parfois des soucis de santé et n'avoir personne pour s'occuper de vous (pt 18, OE, déclaration Demande Multiple). Concernant ces problèmes de santé, il y a lieu de remarquer que ceux-ci n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents présentés à l'appui de votre nouvelle demande, à savoir votre passeport arménien délivré en date du 9 juillet 2013 dans lequel se trouve un visa délivré par l'Ambassade de Tchèque et votre acte de mariage s'ils constituent un commencement de preuve de votre nationalité et de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Remarquons aussi que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous aviez donné un autre nom de famille «[...]jova » alors que vous présentez maintenant votre passeport au nom « d'[...]yan » et avez introduit votre seconde demande sous ce nom. En sachant que votre mari s'était aussi présenté sous une fausse identité dans le cadre de sa demande initiale, ce comportement entache la crédibilité générale et partant le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, corroborant l'analyse qui précède, laquelle relève que vous ne rentrez pas dans les critères d'octroi d'une protection internationale.

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires concernant la situation sécuritaire en Arménie ou la situation des femmes dans ce pays, conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. Au contraire de ce que laisse accroire la requête, la requérante n'établit nullement avoir été victime d'une persécution ou nourrir une crainte fondée d'en être victime. La circonstance qu'elle serait une femme seule dans son pays d'origine ne suffit pas à démontrer une telle crainte. Rien n'indique que ses autorités nationales seraient au courant qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique ; à supposer que cela soit le cas, elle n'établit pas davantage que cette situation induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le fait que la requérante « *a raconté aucune contradiction* » n'énervé pas les développements qui précèdent. En ce qui concerne les arguments de la requête et la documentation y annexée, afférents à la situation en Arménie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE